

Office Public d'HLM de Besançon - Opération de réhabilitation de la Cité Brulard à Besançon - Changement d'usage - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt projet urbain de 6 148 538 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Nouvelle garantie

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibérations des 24 juin et 22 septembre 1997, le Conseil Municipal a accordé sa garantie à l'Office Public d'HLM de Besançon pour un prêt projet urbain de 6 148 538 F que cet organisme devait contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer le changement d'usage sur la Cité Brulard à Besançon.

Certaines conditions de ce prêt ayant changé, l'Office d'HLM a résilié le contrat de prêt passé avec la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicité une nouvelle garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, pour un emprunt de même montant réalisé aux conditions suivantes :

- montant : 6 148 538 F,
- durée : 20 ans sans différé d'amortissement,
- taux d'intérêt révisable : 4,30 % l'an,
- progressivité des annuités : 0 %,
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de l'évolution du taux du livret A.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette nouvelle demande de garantie qui se substitue à celle prise précédemment et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public d'HLM de Besançon tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un prêt projet urbain de 6 148 538 F destiné à financer l'opération changement d'usage Cité Brulard à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public d'HLM de Besançon pour le remboursement, à hauteur de 50 % d'un prêt projet urbain de 6 148 538 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

- taux d'intérêt révisable : 4,30 %,
- durée : 20 ans sans différé d'amortissement,
- progressivité des annuités : 0 %,
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de l'évolution du taux du livret A.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office Public d'HLM de Besançon et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. TISSOT, Président de l'Office, ne prenant pas part au vote) adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 26 mars 1999.